

Tribunal administratif de Nancy, 17 novembre 2021, n° 2103160

Sur la décision

Référence :TA Nancy, 17 nov. 2021, n° 2103160

Juridiction :Tribunal administratif de Nancy

Numéro :2103160

Sur les personnes

Cabinet(s) :SELARL NIANGO

Parties :société lorraine d'économie mixte d'aménagement urbain

Texte intégral

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE NANCY N° 2103160 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
SOLOREM O [© PR M. D... .. OM DU PEUPLE
FRANÇAIS

Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 17 novembre 2021

39-08-015-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 28 octobre et 17 novembre 2021, la société lorraine d'économie mixte d'aménagement urbain (Solorem), représentée par M^e C demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler l'ensemble des décisions se rapportant à la procédure de passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du schéma directeur immobilier du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Nancy ;

2°) de mettre à la charge du centre hospitalier régional universitaire de Nancy la somme de 3000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

—l'objet du contrat est illicite compte tenu du droit d'exclusivité qui lui avait été accordé; .

—le centre hospitalier régional universitaire de Nancy a manqué au principe de bonne définition de ses besoins et à l'égalité de traitement entre les candidats en lançant une procédure de mise en concurrence relative à des prestations sur lesquelles un groupement dont elle fait partie bénéficie d'un droit d'exclusivité;

—la violation de ce droit d'exclusivité a conduit le centre hospitalier à méconnaître ses obligations de publicité et de mise en concurrence ainsi que les principes fondamentaux de la commande publique compte tenu de l'ambiguïté entretenue par le CHRU sur les droits de la Solorem.

Par un mémoire en défense enregistré le 15 novembre 2021, le centre hospitalier régional universitaire de Nancy, représenté par M^e P-conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3000 euros soit mise à la charge de la Solorem au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° 2103160

Il soutient que :

la Solorem, qui s'est sciemment abstenue de candidater, n'a pas d'intérêt à agir et sa requête est irrecevable;

le moyen tiré du manquement à l'application des stipulations d'un autre contrat est inopérant;

en tout état de cause, l'exclusivité contractuelle accordée aux termes de l'accord-cadre conclu avec la Solorem n'a manifestement pas été méconnu.

Par un mémoire en défense enregistré le 15 novembre 2021, la SELARL d'avocats Interbarreaux Comet-Vincent-Ségurel, représentée par M. C..., conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3000 euros soit mise à la charge de la

Solorem au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

Vu

la Solorem, qui n'établit pas disposer des capacités pour exécuter le marché et qui a fait le choix de ne pas répondre à la consultation en litige, n'a pas d'intérêt à agir ;

la clause d'exclusivité dont la méconnaissance est invoquée par la Solorem ne comporte aucune clause d'interdiction pour la requérante de répondre à une consultation ;

les moyens tenant à la méconnaissance de cette clause, qui n'ont pas trait à la méconnaissance des obligations de publicité et de mise en concurrence, sont inopérants ;

en tout état de cause, la clause d'exclusivité invoquée par la Solorem n'est pas méconnue dès lors que les prestations objets de la consultation en litige sont distinctes de celles de l'objet de l'accord-cadre, que la durée du marché est incompatible avec celle de l'accord-cadre et que la conclusion d'un marché subséquent en exécution d'un accord-cadre irrégulier n'était pas envisageable.

les autres pièces du dossier.

Vu :

— le - le

La

code de la commande publique; code de justice administrative.

présidente du tribunal a désigné M. D, vice-président, en application de l'article

L. 511-2 du code de justice administrative pour statuer en matière de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 17 novembre 2021 à 10h00 :

— le

rapport de M. D , juge des référés ;

— les observations de M^e M , représentant la Solorem, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

— les observations de Me-Fromageat, représentant le CHRU de Nancy, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que le mémoire en défense ;

— et les observations de M. B..., représentant la SELARL d'avocats Interbarreaux Comet-Vincent-Segurel.

N° 2103160 3

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique du 17 novembre 2021 à 11h10.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction :

1. L'article L. 551-1 du code de justice administrative dispose que : «Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation (...). Le juge est saisi avant la conclusion du contrat». Il appartient au juge administratif, saisi en application de l'article L. 551]-1 du code de justice administrative, de se prononcer sur le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence incombant à l'administration.

2. Par un avis d'appel public à la concurrence publié le 7 mai 2021, le groupement hospitalier du territoire Lorraine a lancé une consultation en vue de l'attribution d'un marché portant sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur immobilier du centre hospitalier régional universitaire de Nancy. S'estimant titulaire d'un droit d'exclusivité pour exercer la mission prévue par ce marché, en vertu d'un accord-cadre conclu en 2018 entre le groupement hospitalier du territoire Lorraine et un groupement d'entreprises dont elle est mandataire, pour assurer des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conduite d'opérations au bénéfice des établissements du groupement hospitalier Sud-Lorraine, la Société Lorraine d'économie mixte d'aménagement urbain (Solorem)-a demandé au centre hospitalier régional universitaire de Nancy (CHRU de Nancy), en juin 2021, de déclarer sans suite cette procédure en faisant valoir que celle-ci méconnaissait l'exclusivité résultant de l'accord-cadre de 2018. Le CHRU ayant manifesté son intention de poursuivre la procédure, la Solorem, par la présente requête, demande au juge des référés d'annuler l'ensemble des décisions se rapportant à cette procédure.

3. Toute personne est recevable à agir, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, lorsqu'elle a vocation, compte tenu de son domaine d'activité, à exécuter le contrat, y compris lorsqu'elle n'a pas présenté de candidature ou d'offre si elle en a été dissuadée par les manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence qu'elle invoque.

4. S'il est constant que la Solorem n'a pas présenté d'offre dans le cadre de la consultation en litige, elle ne justifie cette situation que par sa conviction que le périmètre du droit d'exclusivité issu de l'accord-cadre de 2018 précité est identique à celui du marché en litige. Il résulte de l'instruction, notamment de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, que cette conviction n'était, dès cette date, pas partagée par le CHRU de Nancy. Au demeurant, dans les termes où elles sont rédigées, les stipulations contractuelles dont elle se prévaut pour revendiquer cette exclusivité l'engagent, en contrepartie de celle-ci, à déposer une offre. En conséquence, elle ne peut être regardée comme ayant été dissuadée de proposer

N° 2103160 4

une offre en raison de manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence, mais comme ayant au contraire fait le choix délibéré de ne pas présenter d'offre en toute connaissance de cause. Par suite, la Solorem n'est pas recevable à agir contre la procédure de passation en litige.

Sur les frais d'instance :

5. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la Solorem sur ce fondement, le CHRU de Nancy n'étant pas la partie perdante à l'instance. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu en revanche de mettre à la charge de la Solorem le versement de 1 500 euros au CHRU de Nancy et à la SELARL d'avocats Interbarreaux Comet-Vincent-Ségurel chacun au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens en application des mêmes dispositions.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la Solorem est rejetée.

Article 2 : La Solorem versera au CHRU de Nancy et à la SELARL d'avocats Interbarreaux Comet-Vincent-Ségurel une somme de 1500 euros chacun sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Lorraine d'économie mixte d'aménagement urbain, au centre hospitalier régional universitaire de Nancy, à la SELARL d'avocats Interbarreaux Comet-Vincent-Ségurel, et aux sociétés A2MO, OTE ingénierie, Otélio, Sebl Grand Est et Demeninge.

Fait à Nancy, le 17 novembre 2021.

Le juge des référés,

O. D...

La République mande et ordonne au préfet de Meurthe-et-Moselle en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision..